



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 65645

Texte de la question

M Guy Monjalon attire l'attention de M le ministre de la défense sur le cas d'un étudiant inscrit en quatrième année à l'école d'architecture de Bordeaux. Ce jeune homme devra interrompre ses études pour être incorporé au service national en juillet 1994, soit juste un an avant l'obtention de son diplôme d'architecte DPLG. Il ne peut effectuer une préparation militaire spéciale pour raisons médicales. Cette coupure, qui ne lui permet pas d'accomplir le cycle entier de six ans d'études, lui est dommageable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de ne pas réserver le report spécial jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux seuls étudiants en médecine, pharmacie, médecine dentaire, vétérinaire, et de l'élargir aux autres disciplines afin d'assurer le déroulement complet de ce genre d'études de haut niveau qui nécessite un investissement personnel important.

Texte de la réponse

Reponse. - Les jeunes gens déclarés aptes au service national, s'ils peuvent être appelés à partir de l'âge de dix-huit ans, ont la faculté de demander à bénéficier de l'une des différentes catégories de report d'incorporation prévues par le code du service national. Ainsi, l'article L 5 prévoit qu'ils ont le droit de reporter leur date d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile de leur vingt-deux ans sans aucune justification. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle, peuvent sur leur demande obtenir un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Ce report prévu à l'article L 5bis permet donc, d'une manière générale, d'achever des études d'architecture six ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. Les brevets militaires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) visent les jeunes gens qui, en contrepartie du report supplémentaire d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans prévu à l'article L 5 bis, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Il est à noter que pour la préparation militaire marine, cette aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. Les étudiants, qui ne souhaiteraient ou ne pourraient pas bénéficier du report L 5bis, peuvent solliciter un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre de l'article L 9, leur permettant ainsi un délai d'incorporation de sept ans, s'ils obtiennent leur baccalauréat à dix-huit ans. En contrepartie, ils doivent effectuer soit le service militaire de douze mois comme scientifique du contingent, soit le service de la coopération ou de l'aide technique d'une durée de seize mois. Enfin, il est à souligner que le report prévu par l'article L 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à

leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Monjalon Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65645

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5700